

Modifiant les annexes 4 des conventions collectives vétérinaires

Entre les soussignés :

SNVEL – Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral
10 place Léon Blum
75011 Paris

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de la Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) :

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de la Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (IDCC 2564) :

FO - Force ouvrière
FSPSS - Fédération des services publics et des services de santé
153-155 Rue de Rome
75017 Paris

FO - Force ouvrière
FSPSS - Fédération des services publics et des services de santé
153-155 Rue de Rome
75017 Paris

CFDT - Confédération Française Démocratique du Travail
FGA - Fédération Générale Agroalimentaire
47-49 Avenue Simon Bolivar
75950 Paris Cedex 19

CFDT - Confédération Française Démocratique du Travail
FGA - Fédération Générale Agroalimentaire
47-49 Avenue Simon Bolivar
75950 Paris Cedex 19

CGT - Confédération Générale du Travail
FNAF - Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière
263 Rue de Paris (Case 428)
93154 Montreuil Cedex

CFTC - Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
AGRI - Fédération CFTC Agriculture
61 Avenue Secrétan
75019 Paris

CFE-CGC - Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres
FNAF - Fédération Nationale Agroalimentaire
26 Rue de Naples
75008 Paris

CGT - Confédération Générale du Travail
FNAF - Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière
263 Rue de Paris (Case 428)
93154 Montreuil Cedex

UNSA - Union nationale des syndicats autonomes
FESSAD - Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, tertiaires et connexes
21 Rue Jules Ferry
93170 Bagnole

CFE-CGC - Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres
CFE-CGC AGRO
26 Rue de Naples
75008 Paris

UNSA - Union nationale des syndicats autonomes
FESSAD - Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, tertiaires et connexes
21 Rue Jules Ferry
93170 Bagnole

D'autre part,

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule

Les parties signataires réunies en Commission Paritaire le 15 décembre 2020 sont convenues de modifier le texte de l'Annexe 4, concernant les taux de cotisations du régime de prévoyance. Par ailleurs, le présent avenant prévoit la mise en place d'un article 4bis « Actes de prévention » qui complète les garanties prévues à l'annexe 4.

Article 1^{er} - Modification du taux de cotisation du régime de prévoyance des cabinets et cliniques vétérinaires (personnel salarié)

Le contenu de l'article 10 « Taux de cotisation » de l'annexe 4 relative à l'accord de prévoyance de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaire est supprimé et remplacé par les

dispositions suivantes :

« La cotisation globale du régime est fonction du traitement annuel brut de référence et se répartit de la façon suivante entre les différentes garanties :

| | |
|---------------------------------------|-----------------------------|
| Rente éducation | 0,13% ST |
| Rente de conjoint | 0,07% ST |
| Incapacité temporaire | 1,29% ST |
| Incapacité permanente professionnelle | 0,27% ST |
| Invalidité | <u> </u> |
| | 1,76% ST |

La cotisation est répartie globalement entre employeur et salarié à raison de :

1,28 % ST pour l'employeur
0,48 % ST pour le salarié

Par ailleurs, en ce qui concerne le personnel cadre, et conformément aux dispositions de la CCN du 14 mars 1947, les employeurs devront souscrire à un régime de prévoyance mettant en œuvre des garanties couvrant prioritairement le risque décès en contrepartie d'un taux de cotisation supplémentaire de 1,50% du salaire limité à la tranche A, à leur charge exclusive et ce, pour tous les cadres, sans condition d'ancienneté. »

Article 2 - Modification du taux de cotisation du régime de prévoyance des vétérinaires praticiens salariés

Le contenu de l'article 9 « Taux de cotisation » de l'annexe 4 relative à l'accord de prévoyance, dans l'annexe 7 de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaire qui intègre toutes les dispositions conventionnelles de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés rattachée par accord de fusion, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation globale du régime est fonction du traitement annuel brut de référence et se répartit de la façon suivante entre les différentes garanties :

| | |
|---------------------------------------|-----------------------------|
| Décès | 0,52% TA |
| Rente éducation | 0,17% TA + TB |
| Rente de conjoint | 0,07% TA + TB |
| Incapacité temporaire | 1,16% TA + 2,73 TB |
| Incapacité permanente professionnelle | 0,31% TA + 0,8 TB |
| Invalidité | <u> </u> |
| | 2,23%TA+3,77% TB |

La cotisation globale (2,23% TA + 3,77% TB) est répartie entre employeur et salarié à raison de :

1,74 % TA + 1,89% TB pour l'employeur
0,49 % TA + 1,88% TB pour le salarié

Le financement de l'employeur répond à l'obligation prévoyance mise à sa charge par la CCN du 14/03/1947. »

Article 3 : Création de l'article « Actes de prévention »

Il est créé un nouvel article intitulé « Actes de prévention » ; numéroté 4 bis au sein de l'annexe 4 relative à l'accord de prévoyance de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaire ; et numéroté 3 bis au sein de l'annexe 4 relative à l'accord de prévoyance, dans l'annexe 7 de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaire intégrant les dispositions conventionnelles de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés rattachée par accord de fusion. Il est rédigé comme suit :

« L'entreprise adhérente au régime de prévoyance de la Convention Collective Nationale des cabinets et cliniques vétérinaires veillera à ce que le contrat d'assurance qu'elle a souscrit prévoit au bénéfice de son personnel, les actes de prévention suivants :

| POSTES | PRESTATIONS |
|--------|--|
| | Prise en charge d'un forfait à hauteur de 450 € HT par prestation d'analyse aboutissant à la modélisation 3D des structures anatomiques et pathologiques |

| | |
|--|---|
| Actes d'imagerie médicale | <p>d'un patient ayant une suspicion de cancer opérable à partir de son image médicale (Scanner ou IRM).</p> <p>La pertinence médicale de cette aide est subordonnée à l'avis des médecins en charge du patient (médecin traitant, spécialiste, oncologue).</p> <p>Il s'agit d'une prescription médicale réalisée en cas de traitement d'une tumeur, sollicitée en fonction du diagnostic du médecin du patient (médecin traitant, spécialiste, oncologue).</p> <p>Pour bénéficier du dispositif, le médecin de l'assuré concerné doit solliciter l'analyse des imageries médicales (scanner ou IRM) réalisée auprès des équipes scientifiques par un serveur sécurisé.</p> <p>Les équipes scientifiques réalisent l'analyse et la modélisation en 3D.</p> <p>Elles sont ensuite renvoyées au médecin à l'initiative de la demande.</p> <p>La prestation comprend la prise en charge de l'analyse et de la modélisation en 3D, dans la limite du montant du forfait mentionné ci-dessus (maximum 450 HT par prestation).</p> |
| Programme d'accompagnement pour lutter contre les récurrences de cancers | <p>Prise en charge d'un programme d'accompagnement progressif et personnalisé de lutte contre les récurrences après un traitement de cancers à travers des interventions non médicamenteuses (INM) telles que : l'activité physique adaptée, l'alimentation et l'engagement motivationnel.</p> <p>Accompagnement d'une durée de 3 à 12 mois selon un niveau d'intervention et de progression défini par les professionnels de santé du programme.</p> |

Article 4 - Champ d'application

Le présent accord est conclu dans les champs d'application de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaire et de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés fusionnés par accord du 29 mars 2019 modifié par avenant du 5 juin 2019, étendus par arrêté du 30 avril 2020, publié au Journal officiel du 6 mai.

Article 5 - Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et peut être dénoncé ou révisé dans les conditions légales. Il entre en vigueur dès le 1^{er} mars 2021. En tout état de cause, l'ensemble des dispositions prévues par le présent avenant prévalent sur les avenants précédemment signés.

Article 6 - Dépôt et extension

Le présent accord est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux et déposé conformément aux dispositions légales auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes. Les signataires du présent accord s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

Article 7

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, compte tenu de la structuration de la branche des vétérinaires praticiens salariés dont les entreprises comptant au moins 50 salariés emploient seulement 0,3 % des salariés (selon les données des DADS 2016), les partenaires sociaux de la branche ont considéré que la modification de la cotisation pour la prévoyance n'avait pas à comporter de règles spécifiques en fonction de la taille de l'entreprise.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Le SNVEL
Représenté par M. Laurent Perrin

FO – FSPSS
Représentée par Mme Anne-Marie Lebis

La FNAF – CGT
Représentée par M. Julien Odrat

La FGA – CFDT
Représentée par M. Patrick Dutailly

La CFE-CGC AGRO
Représentée par M. Michel Poutrain, J.-P. Ricard



La CFTC-AGRI
Représentée par Mme Marilène Gomes

L'UNSA – FESSAD
Représentée par M. Saïd Darwane